



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-165

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

| | |
|---|---------|
| 27-2018-10-18-036 - Décision tarifaire n° 1108 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD - CHAG de PACY SUR EURE (4 pages) | Page 4 |
| 27-2018-10-18-037 - Décision tarifaire n° 1109 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence Jacques Daviel - CH de BERNAY (4 pages) | Page 9 |
| 27-2018-10-18-038 - Décision tarifaire n° 1113 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Villa Saint Michel - CHARLEVAL (4 pages) | Page 14 |
| 27-2018-10-19-006 - Décision tarifaire n° 1116 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Orpéa Les Rives d'Or LA COUTURE-BOUSSEY (4 pages) | Page 19 |
| 27-2018-10-19-007 - Décision tarifaire n° 1117 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Thémis Les Rivalières - LE VAUDREUIL (4 pages) | Page 24 |
| 27-2018-10-19-008 - Décision tarifaire n° 1118 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Korian L'Ermitage - LOUVIERS (4 pages) | Page 29 |
| 27-2018-10-19-009 - Décision tarifaire n° 1121 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Le Cercle des Aînés - SAINT GERMAIN VILLAGE (4 pages) | Page 34 |
| 27-2018-10-19-010 - Décision tarifaire n° 1124 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Le Bosguérard - SAINT PIERRE DE BOSGUERARD (4 pages) | Page 39 |
| 27-2018-11-14-005 - Décision tarifaire n° 1161 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD La Maison d'Harcourt - HARCOURT (4 pages) | Page 44 |
| 27-2018-10-23-005 - Décision tarifaire n° 1197 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Julien Blin - PONT DE L'ARCHE (4 pages) | Page 49 |
| 27-2018-10-23-006 - Décision tarifaire n° 1224 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Azémia - EVREUX (4 pages) | Page 54 |
| 27-2018-11-05-009 - Décision tarifaire n° 1341 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Korian Les Nymphéas Bleus - VERNON (4 pages) | Page 59 |
| 27-2018-11-05-010 - Décision tarifaire n° 1342 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Korian La Risle - RUGLES (4 pages) | Page 64 |
| 27-2018-10-19-005 - Décision tarifaire n° 1114 portant modification du forfait global de soins pour 2018 EHPAD Résidence La Harpe à EVREUX (4 pages) | Page 69 |

DDTM de l'Eure

| | |
|---|---------|
| 27-2018-11-14-004 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/48 modifiant l'arrêté DDTM/SCTSRD/2017/67 portant réglementation d'exploitation sous chantier durant les travaux d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur n°27 au PR 158+000 de l'autoroute A13 (4 pages) | Page 74 |
| 27-2018-11-13-005 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/49 portant réglementation spécifique de la circulation durant les travaux de réfection des enrobés dégradés au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 (VAL-DE-REUIL) situé au PR 1+228 de l'autoroute A154 dans le sens INCARVILLE vers ÉVREUX (4 pages) | Page 79 |

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-15-004 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE (2 pages)

Page 84

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-18-036

Décision tarifaire n° 1108 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD - CHAG de PACY
SUR EURE

**DECISION TARIFAIRE N°1108 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE - 270009103**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE (270009103) sise 57, R ARISTIDE BRIAND, 27122, PACY-SUR-EURE et gérée par l'entité dénommée CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°212 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE - 270009103.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 269 675.22€ au titre de 2018, dont 7 914.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 472.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 853 176.00 | 48.63 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 93 391.19 | 44.86 |
| Accueil de jour | 323 108.03 | 123.42 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 261 761.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 845 262.00 | 48.50 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 93 391.19 | 44.86 |
| Accueil de jour | 323 108.03 | 123.42 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 813.43€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 18/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-18-037

Décision tarifaire n° 1109 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence Jacques
Daviel - CH de BERNAY

DECISION TARIFAIRE N°1109 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE JACQUES DAVIEL - 270009939

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JACQUES DAVIEL (270009939) sise 5, R ANNE DE TICHEVILLE, 27303, BERNAY et gérée par l'entité dénommée CH BERNAY (270000060) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°195 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JACQUES DAVIEL - 270009939.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 494 561.80€ au titre de 2018, dont 206 753.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 374 546.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 197 815.00 | 49.11 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 57 801.80 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 238 945.00 | 85.34 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 287 808.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 991 062.00 | 46.69 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 57 801.80 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 238 945.00 | 85.34 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 357 317.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BERNAY (270000060) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 18/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-18-038

Décision tarifaire n° 1113 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Villa Saint Michel -
CHARLEVAL

**DECISION TARIFAIRE N°1113 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD VILLA SAINT-MICHEL CHARLEVAL - 270012230**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA SAINT-MICHEL CHARLEVAL (270012230) sise 0, RTE DE PERRIERS, 27380, CHARLEVAL et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA SAINT MICHEL (270002629) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°197 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT-MICHEL CHARLEVAL - 270012230.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 586 266.84€ au titre de 2018, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 855.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 518 831.84 | 40.44 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 435.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 543 910.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 476 475.00 | 37.14 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 435.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 325.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA SAINT MICHEL (270002629) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 18/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-19-006

Décision tarifaire n° 1116 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Orpéa Les Rives
d'Or LA COUTURE-BOUSSEY

**DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ORPEA LES RIVES D'OR LA COUTURE - 270010051**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ORPEA LES RIVES D'OR LA COUTURE (270010051) sise 37, R DE SEREZ, 27750, LA COUTURE-BOUSSEY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°208 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ORPEA LES RIVES D'OR LA COUTURE - 270010051.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 880 230.00€ au titre de 2018, dont 55 283.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 352.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 856 784.00 | 30.89 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 446.00 | 39.08 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 824 947.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 801 501.00 | 28.89 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 446.00 | 39.08 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 745.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 19/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-19-007

Décision tarifaire n° 1117 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Thémis Les
Rivalières - LE VAUDREUIL

DECISION TARIFAIRE N°1117 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD THEMIS LES RIVALIERES VAUDREUIL - 270010069

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD THEMIS LES RIVALIERES VAUDREUIL (270010069) sise 1, R BERNARD CHEDEVILLE, 27100, LE VAUDREUIL et gérée par l'entité dénommée SAS THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL (270009509) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°194 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD THEMIS LES RIVALIERES VAUDREUIL - 270010069.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 595 680.00€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 973.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 493 076.00 | 45.32 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 435.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 35 169.00 | 33.46 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 645 680.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 543 076.00 | 46.84 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 435.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 35 169.00 | 33.46 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 140.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL (270009509) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 19/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-19-008

Décision tarifaire n° 1118 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Korian L'Ermitage -
LOUVIERS

**DECISION TARIFAIRE N°1118 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN L'ERMITAGE DE LOUVIERS - 270002306**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN L'ERMITAGE DE LOUVIERS (270002306) sise 25, BD GEORGES CLEMENCEAU, 27400, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°202 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN L'ERMITAGE DE LOUVIERS - 270002306.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 985 373.00€ au titre de 2018, dont 27 114.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 114.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 985 373.00 | 31.49 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 958 259.00€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 958 259.00 | 30.63 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 854.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 19/10/2018

La Directrice Générale


Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-19-009

Décision tarifaire n° 1121 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Le Cercle des Aînés
- SAINT GERMAIN VILLAGE

**DECISION TARIFAIRE N°1121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CERCLE DES AINES - 270013527**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES (270013527) sise 58, RTE D' HONFLEUR, 27500, SAINT-GERMAIN-VILLAGE et gérée par l'entité dénommée SARL PROMIDEL SANTE (270020159) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°215 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES - 270013527.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 803 783.14€ au titre de 2018, dont 29 704.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 981.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 756 891.18 | 28.78 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 46 891.96 | 32.27 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 862 279.14€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 815 387.18 | 31.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 46 891.96 | 32.27 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 856.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL PROMIDEL SANTE (270020159) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 19/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-19-010

Décision tarifaire n° 1124 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Le Bosguérard -
SAINT PIERRE DE BOSGUERARD

**DECISION TARIFAIRE N°1124 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE BOSGUERARD SA ORPEA - 270010713**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOSGUERARD SA ORPEA (270010713) sise 7, R MARIE DE VAUDEMONT, 27370, SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°210 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE BOSGUERARD SA ORPEA - 270010713.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 855 505.63€ au titre de 2018, dont 43 918.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 292.14€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 832 059.65 | 30.23 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 445.98 | 39.08 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 817 587.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 794 141.65 | 28.85 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 445.98 | 39.08 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 132.30€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 19/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-14-005

Décision tarifaire n° 1161 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD La Maison
d'Harcourt - HARCOURT

**DECISION TARIFAIRE N°1161 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MAISON D'HARCOURT - 270000979**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON D'HARCOURT (270000979) sise 4, PL FRANÇOISE DE BRANCAS, 27800, HARCOURT et gérée par l'entité dénommée ESMS D' HARCOURT (270001035) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°211 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON D'HARCOURT - 270000979.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 957 494.00€ au titre de 2018, dont 145 315.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 457.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 957 494.00 | 37.86 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 112 179.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 112 179.00 | 39.84 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 348.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

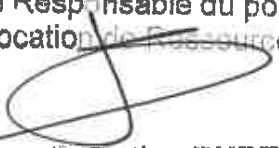
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESMS D' HARCOURT (270001035) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 14 NOV. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-23-005

Décision tarifaire n° 1197 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Julien Blin - PONT
DE L'ARCHE

**DECISION TARIFAIRE N°1197 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JULIEN BLIN - PONT DE L'ARCHE - 270009145**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULIEN BLIN - PONT DE L'ARCHE (270009145) sise 8, R DU GENERAL DE GAULLE, 27340, PONT-DE-L'ARCHE et gérée par l'entité dénommée EPMS PONT DE L'ARCHE (270000193) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°213 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD JULIEN BLIN - PONT DE L'ARCHE - 270009145.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 31/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 403 094.35€ au titre de 2018, dont 1 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 924.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 240 539.35 | 43.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 162 555.00 | 46.71 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 401 194.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 238 639.35 | 43.51 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 162 555.00 | 46.71 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 766.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS PONT DE L'ARCHE (270000193) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 23/10/2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-23-006

Décision tarifaire n° 1224 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Azémia - EVREUX

DECISION TARIFAIRE N°1224 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "AZEMIA" - CCAS EVREUX - 270002322

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "AZEMIA" - CCAS EVREUX (270002322) sise 66, R SAINT GERMAIN, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée CCAS EVREUX (270008840) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°192 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "AZEMIA" - CCAS EVREUX - 270002322.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 545 266.00€ au titre de 2018, dont 141 063.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 105.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 366 014.00 | 81.84 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 722.00 | 57.74 |
| Accueil de jour | 167 530.00 | 64.68 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 404 203.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 224 951.00 | 76.96 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 722.00 | 57.74 |
| Accueil de jour | 167 530.00 | 64.68 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 350.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS EVREUX (270008840) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 23/10/2018

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-05-009

Décision tarifaire n° 1341 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Korian Les
Nymphéas Bleus - VERNON

**DECISION TARIFAIRE N°1341 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN NYMPHEAS BLEUS VERNON - 270013345**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN NYMPHEAS BLEUS VERNON (270013345) sise 15, R PIERRE MENDES FRANCE, 27200, VERNON et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°97 en date du 06/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN NYMPHEAS BLEUS VERNON - 270013345.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 002 991.98€ au titre de 2018, dont 30 361.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 582.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 979 546.00 | 31.68 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 445.98 | 36.58 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 906 690.98€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 883 245.00 | 28.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 445.98 | 36.58 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 557.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 05/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-05-010

Décision tarifaire n° 1342 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Korian La Risle -
RUGLES

**DECISION TARIFAIRE N°1342 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LA RISLE DE RUGLES - 270023914**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA RISLE DE RUGLES (270023914) sise 0, R JEAN MOULIN, 27250, RUGLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°206 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA RISLE DE RUGLES - 270023914.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 515 961.00€ au titre de 2018, dont 7 018.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 996.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 515 961.00 | 34.52 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 514 398.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 514 398.00 | 34.42 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 866.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 05/11/2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-19-005

Décision tarifaire n°1114 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 EHPAD Résidence La Harpe à
EVREUX

**DECISION TARIFAIRE N°1114 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LA HARPE- EVREUX - 270013121**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA HARPE- EVREUX (270013121) sise 14, BD CHAMBAUDOIN, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée SARL TIERS-TEMPS EVREUX (270007818) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°198 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA HARPE- EVREUX - 270013121.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 124 499.00€ au titre de 2018, dont 22 707.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 708.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 124 499.00 | 38.67 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 101 792.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 101 792.00 | 37.88 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 816.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TIERS-TEMPS EVREUX (270007818) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 19/10/2018

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

DDTM de l'Eure

27-2018-11-14-004

Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/48 modifiant l'arrêté
DDTM/SCTSRD/2017/67 portant réglementation
d'exploitation sous chantier durant les travaux
d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur n°27 au
PR 158+000 de l'autoroute A13



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/48 modifiant l'arrêté DDTM/SCTSRD/2017/67 portant réglementation d'exploitation sous chantier durant les travaux d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur n°27 au PR 158+000 de l'autoroute A13

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la voirie ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute et le décret n° 2018-759 du 28 août 2018 en approuvant les avenants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grand circulation ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Eure – Monsieur Thierry COUDERT ;

Vu les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation du 26 octobre 2005 relatif à l'exploitation sous chantier de l'autoroute A28 notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED/18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la décision DDTM/2018-56 de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SCTSRD/2017/67 en date du 14 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13, pour permettre les travaux de création du demi-diffuseur n°27 de Toutainville située au PR 158+000 de l'autoroute A13 ;

Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;

Vu la circulaire du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 8 décembre 2017 fixant la liste des jours « hors chantiers » pour l'année 2018 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société SAPN ;

Vu la demande faite par la SAPN en date du 31 octobre 2018 sollicitant, suite à des problèmes techniques, une prolongation de l'arrêté préfectoral initial précité ;

Vu l'avis du peloton motorisé du BOURG-ACHARD en date du 04 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 et permettre le déroulement des travaux d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur n° 27 de TOUTAINVILLE situé au PR 158+000 de l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:

Les travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°27 de TOUTAINVILLE situé au PR 158+000 de l'autoroute A13 affectent la circulation dans les deux sens comme suit :

Phase 1 : Travaux préparatoires-Création de refuges en section courante d'A13.

Planning prévisionnel : Du 20 novembre au 21 décembre 2017.

Nature des travaux : Dépose des dispositifs de retenue, terrassements, chaussée dalle PAU et repose de dispositifs de retenue.

Mesures d'exploitation :

En semaine, du lundi 12h00 au vendredi 14h00 :

- Neutralisation des voies lentes du PR 157+500 au PR 159+300 sens Paris-Caen et du PR 161+250 au PR 158+000 sens Caen-Paris,
- La circulation s'effectue sur la voie laissée libre,

- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule,
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voies type H1 avec atténuateur de choc en origine de file.

Les week-end, du vendredi 14h00 au lundi 12h00 :

- Neutralisation des BAU du PR 157+500 au PR 159+300 sens Paris-Caen et du PR 160+000 au PR 158+000 sens Caen-Paris,
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voies type H1 avec atténuateur de choc en origine de file.

Phase 2 : Création des bretelles autoroutières.

Planning prévisionnel : Du 21 décembre 2017 au 28 février 2019.

Nature des travaux :

- Dégagement des emprises, déboisement des talus autoroutiers,
- Montage des remblais des bretelles autoroutières en épaulement sur le remblai d'A13, délai d'attente pour consolidation des sols supports,
- Réalisation du bassin d'assainissement,
- Dépose des dispositifs de retenue,
- Démolition chaussée sous BAU,
- Remblai de la dernière couche, consolidation des sols supports, mise en œuvre de la couche de forme,
- Sciage / rabotage de la chaussée pour réalisation des rescindements,
- Réalisation des enrobés,
- Réalisation des dispositifs de retenue métalliques et béton.

Mesures d'exploitation :

- Dévoisement avec une réduction de la largeur des voies de circulation du PR 156+100 au PR 158+300 sens Paris-Caen et du PR 159+500 au PR 157+100 sens Caen-Paris,
- La voie lente est réduite à 3.20 et la voie rapide à 2.80 m,
- Il est mis en place un marquage temporaire jaune,
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous véhicules,
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file,
- En cas de nécessité lors de la réalisation des chaussées au droit du raccordement des bretelles et des refuges, une neutralisation de voie lente par FLR ou balisage fixe est mise en place (travaux en journée entre 9h00 et 16h00).

Mesures supplémentaires de sécurité sur les chantiers :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables,
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN,
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée,
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable,
 - la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes,
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs sont momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

Article 2 :

En dérogation à l'arrêté permanent :

- les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante,
- la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur,
- la zone de restriction de capacité peut excéder 6 kilomètres.

Article 3 :

La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 6 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports,
- devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la Gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour l'information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 14 novembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Par subdélégation,
la cheffe de service connaissance des territoires, sécurité
routière, défense,

Astrid ERENATI

DDTM de l'Eure

27-2018-11-13-005

Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/49 portant réglementation spécifique de la circulation durant les travaux de réfection des enrobés dégradés au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 (VAL-DE-REUIL) situé au PR 1+228 de l'autoroute A154 dans le sens INCARVILLE vers
ÉVREUX



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/49 portant réglementation spécifique de la circulation durant les travaux de réfection des enrobés dégradés au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 (VAL-DE-REUIL) situé au PR 1+228 de l'autoroute A154 dans le sens INCARVILLE vers ÉVREUX

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la voirie ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute et le décret n° 2018-759 du 28 août 2018 en approuvant les avenants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grand circulation ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Eure – Monsieur Thierry COUDERT ;

Vu les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes et l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED/18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la décision DDTM/2018-56 de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative ;

Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;

Vu la circulaire du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 8 décembre 2017 fixant la liste des jours « hors chantiers » pour l'année 2018 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société SAPN ;

Vu la demande faite par la SAPN en date du 07 novembre 2018 ;

Vu les avis de la Commune d'ACQUIGNY en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commune de LOUVIERS en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil départemental en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la PMO de GAILLON en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la DIRNO en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A154 et permettre le déroulement des travaux de réfection des enrobés dégradés au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 (VAL-DE-REUIL) dans le sens INCARVILLE vers EVRUX située au PR 1+228 de l'autoroute A154 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 :

La réalisation des travaux de réfection des enrobés dégradés au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 (VAL-DE-REUIL) située au PR 1+228 de l'autoroute A154 dans le sens INCARVILLE vers ÉVREUX est autorisée dans les conditions suivantes :

Date :

Durant une nuit de 20h00 à 06h00 pendant la période comprise entre le 13 et le 16 novembre 2018.

Localisation :

Bretelle d'entrée n°1 (VAL-DE-REUIL) située au PR 1+228 de l'autoroute A 154 dans le sens INCARVILLE vers ÉVREUX.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle d'entrée n°1 (VAL-DE-REUIL) dans le sens INCARVILLE vers ÉVREUX.

Déviations sur le réseau secondaire :

Des itinéraires de déviation seront mis en place :

- pour le trafic de la RD 6015 venant de PONT-DE-L'ARCHE : déviation sur la RD 71 au niveau du giratoire dit « des pommiers » situé au PR 33+690 de la RD 6015,
- pour le trafic de la RD 6154 venant du centre de VAL-DE-REUIL : déviation sur la RD 71 par le giratoire situé au PR 55+440 de la RD 6154 puis par le giratoire dit « des pommiers ».

Information des usagers :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 2 :

Conformément aux mesures la note technique du 14 avril 2016 relative aux chantiers non courants :

- le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau secondaire,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à l'inter-distance prévue pour les chantiers courants.

Article 3 :

Les services de la SAPN seront en charge de :

- la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 (VAL-DE-REUIL) située au PR 1+228 de l'autoroute A154 dans le sens INCARVILLE vers ÉVREUX avec l'assistance des forces de la Gendarmerie territorialement compétente,
- la mise en place et l'entretien de l'itinéraire de déviation et de la signalisation verticale,

Les dispositions de protection du chantier et la signalisation verticale mises en place seront adaptées aux caractéristiques géométriques du site. La signalisation verticale sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Article 4 :

La sécurité permanente de la zone sera assurée par les patrouilles régulières de la SAPN. Le réseau d'appel d'urgence sera maintenu et ne sera pas perturbé par le chantier.

En cas d'incident, les services de la SAPN assistés, le cas échéant, des forces de la Gendarmerie territorialement compétentes sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Transports,
- devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 :


Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur d'exploitation de la SAPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Par subdélégation,
la cheffe du service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense.



Astrid ERENATI

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-15-004

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE**

habilitation pour 1 an de l'établissement VOUIN MARBRERIE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/18/1421 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

La demande présentée par Monsieur Sébastien VOUIN, gérant de la S.A.R.L. VOUIN MARBRERIE, dont le siège social est situé au 14 ter rue Jacques Daviel à BERNAY (27300), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à la même adresse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : L'établissement principal de la S.A.R.L. VOUIN MARBRERIE sis 14 ter rue Jacques Daviel à BERNAY, exploité par Monsieur Sébastien VOUIN, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2018 27 071.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an ;

.../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Sébastien VOUIN ;
- Monsieur le maire de Bernay ;

Evreux, le **15 NOV. 2018**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marc Magda', written over the printed name.